

DOSSIER POUR

# L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ EN SERVICE DE GARDE

*INFORMATION GÉNÉRALE  
ET MARCHE À SUIVRE*

Document de travail à conserver au service de garde



# *Information générale*

## *Marche à suivre*

*Le dossier pour l'intégration d'un enfant handicapé dans un service de garde contient de l'information générale, des explications sur la marche à suivre et les formulaires à remplir pour faciliter cette intégration et se prévaloir de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé.*

**IMPORTANT :** *Le service de garde conserve ces documents durant le séjour de l'enfant et pour une période de cinq ans suivant le départ de l'enfant.*

## **INFORMATION GÉNÉRALE**

**Le ministère de la Famille et des Aînés** soutient les objectifs définis dans la politique d'intégration des enfants handicapés dans les services de garde, adoptée le 24 novembre 1983 par l'Office des services de garde à l'enfance, soit :

- ♦ favoriser l'accès et la participation à part entière des enfants handicapés dans les services de garde à l'enfance, pour permettre à ces enfants de vivre et de croître mieux intégrés à leur communauté et de recevoir les services de garde dont ils ont besoin ;
- ♦ soutenir les services de garde dans leur responsabilité d'intégrer des enfants handicapés, et ce, tout en maintenant un service de garde de qualité pour tous ;
- ♦ favoriser la participation des parents dans l'intégration de leur enfant dans les services de garde.

### ***Les enfants visés***

**Les enfants visés par le programme d'intégration sont ceux qui vivent avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, et qui, de ce fait, font face à des obstacles dans leur démarche d'intégration dans un centre de la petite enfance, composante installation et composante milieu familial, ou en garderie.**

Les termes utilisés se définissent comme suit :

### ***L'enfant handicapé***

Tout enfant limité dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteint d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap.

Réf. : *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.R.Q., c. E-20.1, chapitre 1,g.

### ***Déficience***

Une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique ou anatomique.

### ***Limitation fonctionnelle ou incapacité***

Une restriction ou une diminution des capacités dans l'accomplissement d'une activité considérée comme normale pour un enfant de cet âge.

# Information générale

## Marche à suivre

### **Handicap**

Un désavantage social résultant d'une déficience ou d'une incapacité et qui empêche un enfant de jouer, dans son milieu, les rôles habituellement tenus par les autres enfants.

### **Significatif**

Qui empêche l'enfant d'accomplir une activité de la manière ou à l'intérieur des limites considérées normales pour un enfant de son âge.

### **Persistant**

Qui est durable, mais dont les effets peuvent varier dans le temps.

### **Obstacles**

Causes ou effets du handicap (préjugés, attitudes, accessibilité des lieux, etc.).

L'intégration d'un enfant handicapé dans un service de garde lui fournit l'occasion d'explorer ses ressources personnelles et d'apprendre à fonctionner dans un nouveau milieu de vie avec des adultes et d'autres enfants. En plus de lui permettre de prendre sa place dans un service de garde, l'intégration lui donnera la possibilité de se développer et d'atteindre la plus grande autonomie possible.

Le **ministère de la Famille et des Aînés** soutient une approche d'intégration des enfants handicapés dans les services de garde, qu'ils soient à proximité du domicile ou du milieu de travail de leur parents. Toutefois, il est possible que l'enfant ne puisse s'adapter au fonctionnement d'un service de garde. D'autre part, un service de garde peut ne pas être en mesure de répondre aux attentes des parents et aux besoins particuliers de l'enfant handicapé.

Le choix approprié d'un service de garde, une planification des ressources et une collaboration entre les parents, les divers intervenants et les ressources spécialisées apparaissent donc comme la meilleure garantie de succès de l'intégration.

### **Une approche globale**

Comme tout enfant, l'enfant handicapé a des caractéristiques personnelles et des besoins particuliers. Aussi, la démarche d'intégration doit-elle s'inscrire dans une approche globale. Il importe de faire une

# Information générale

## Marche à suivre

analyse des besoins de l'enfant et de préciser ses incapacités ou limitations fonctionnelles en regard du service de garde, de l'aménagement des lieux et de la disponibilité de l'équipement.

Il importe également de connaître le contexte familial, de même que les ressources du milieu pour permettre aux services de garde de s'adapter aux besoins de l'enfant handicapé. En conséquence, la démarche d'intégration implique une collaboration entre le parent, le service de garde et le milieu.

Dans toute démarche d'intégration d'un enfant handicapé, un plan d'intégration sera constitué. Ce plan deviendra alors un cadre d'orientation de base pour les décisions à prendre et les gestes à faire. S'il se révèle que le service de garde est dans l'impossibilité de répondre aux besoins d'un enfant, il lui est toujours possible de faire appel à des aides supplémentaires.

### **L'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé**

Pour aider le service de garde à s'adapter à l'intégration d'un enfant handicapé, **le ministère de la Famille et des Aînés** offre une allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé.

Les conditions d'admissibilité à cette allocation sont reliées à la confirmation de la déficience de l'enfant par un professionnel reconnu par **le ministère de la Famille et des Aînés** ou à l'attestation de la Régie des rentes du Québec à l'effet qu'une allocation familiale supplémentaire est accordée aux parents.

En installation, le nombre maximal d'enfants handicapés considérés aux fins de l'allocation supplémentaire est de neuf (9), sans jamais excéder 20 % des places prévues par le permis, annualisées.

En milieu familial, le nombre maximal d'enfants handicapés admissibles à l'allocation supplémentaire est d'un (1) par responsable de service de garde (RSG). Une exception peut être faite lorsque celle-ci garde plus d'un enfant handicapé d'une même famille.

Ces normes visent à maintenir un milieu d'intégration approprié pour que l'enfant handicapé développe ses capacités d'adaptation et d'autonomie et se prépare aux autres étapes de la vie en société.

## **MARCHE À SUIVRE POUR L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ**

Le dossier contient les documents suivants :

- ◆ le plan d'intégration ;
- ◆ le rapport du professionnel ;
- ◆ l'évaluation annuelle.

Ces documents ont été préparés à l'intention des services de garde pour faciliter leurs démarches lors de l'intégration d'un enfant handicapé.

### **Le plan d'intégration**

Ce document à être rempli par les parents et le service de garde permettra tout d'abord d'identifier l'enfant handicapé et le service de garde désireux de l'intégrer. Suivra une évaluation du fonctionnement de l'enfant nécessaire à l'identification et à l'analyse de ses besoins particuliers et des moyens envisagés pour y répondre. La dernière partie est consacrée à l'identification des différents besoins du service de garde pour répondre à ceux de l'enfant.

### **Le rapport du professionnel ou l'attestation de la Régie des rentes du Québec**

#### **LE RAPPORT DU PROFESSIONNEL**

Lorsque les parents ne bénéficient pas d'une allocation familiale supplémentaire pour enfant handicapé, la déficience de l'enfant doit être confirmée par un professionnel reconnu par le **ministère de la Famille et des Aînés**. Les parents doivent eux-mêmes faire remplir ce rapport et s'assurer qu'il soit retourné au service de garde.

Toute demande de subvention, pour l'achat ou la modification d'équipement pouvant suppléer aux limitations fonctionnelles de l'enfant handicapé, doit être recommandée par le professionnel. Ceci a pour but de s'assurer que le matériel est bien adapté aux besoins spécifiques de l'enfant et du service de garde.

Il y a donc lieu pour le service de garde d'en discuter avec le professionnel lorsque ce dernier remplit son rapport.

### **L'ATTESTATION DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**

Les parents qui bénéficient d'une allocation familiale supplémentaire pour enfant handicapé doivent fournir une attestation de la Régie des rentes du Québec confirmant la déficience de leur enfant. Cette attestation peut être obtenue en écrivant à :

**Régie des rentes du Québec**  
Casier postal 7777  
Québec (Québec) G1K 7T4

### **Le rapport d'évaluation**

Le rapport d'évaluation est un document de travail utile pouvant servir à mesurer le chemin parcouru par l'enfant, la réussite de la stratégie adoptée par le service de garde pour favoriser son intégration et mesurer annuellement les réajustements nécessaires pour faciliter l'intégration. Au besoin, avec le consentement des parents, il pourra servir d'outil pour la transmission d'information en vue de faciliter la transition de l'enfant vers un autre milieu de garde ou vers le milieu scolaire.

### **La demande d'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé dans un service de garde**

Le service de garde fait la demande d'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé à l'aide des formulaires d'occupation.

Pour fins de vérification de la part du **ministère de la Famille et des Aînés**, le service de garde doit conserver le dossier complet de l'enfant handicapé durant son séjour au service de garde et pour une période de cinq ans suivant le départ de l'enfant. Le dossier du plan d'intégration comprend :

- ◆ le plan d'intégration ;
- ◆ le rapport du professionnel ou l'attestation de la Régie des rentes du Québec ;
- ◆ le rapport d'évaluation ;
- ◆ un mémo spécifiant l'utilisation de l'allocation (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) ;
- ◆ la résolution du conseil d'administration en vue d'intégrer un enfant handicapé dans le service de garde le cas échéant ;
- ◆ les factures et les pièces justificatives reliées à l'usage du volet A de l'allocation concernant la gestion du dossier, l'équipement et l'aménagement.

Vous pouvez obtenir de l'information en communiquant avec le **ministère de la Famille et des Aînés**, au numéro suivant :  
**1 877 216-6202**

- ♦ ou encore, consultez le site Web du Ministère :  
**[www.mfa.gouv.qc.ca](http://www.mfa.gouv.qc.ca)**

#### **Ministère de la Famille et des Aînés**

- ♦ **425, rue Saint-Amable,  
Québec (Québec) G1R 4Z1**
- ♦ **600, rue Fullum,  
Montréal (Québec) H2K 4S7**

